

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°23 Arrêté concernant les réservoirs souterrains destinés à emmagasiner des liquides inflammables.....

n°23

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1933

Numéro JO
n° 445 du 31/12/1933

Date du numéro
31 décembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie en date du 1 janvier 1932

Sur l'avis du chef du service des Travaux publics

Le Conseil d'administration obtenu de sa séance du 30 décembre 1933.

TEXTE INTÉGRAL

At. 1° — tout réservoir souterrain destiné à l'emmagasinement de liquides inflammables devra être construit en tôle de bonne qualité, d'une épaisseur minimum de millimètres, solidement assemblée et absolument étanche. Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre. Tous les joints, raccords de tuyaux et tampons de visite doivent être à sa partie supérieure et au-dessus du liquide contenu. Ils seront parfaitement étanches. Sa résistance sera vérifiée avant la mise en place par un essai à l'eau, sous la pression de kilogramme. Sa parfaite étanchéité, ainsi que celle des raccords, points et tampons de visite, sera vérifiée après la mise en place et avant la mise en service, le remblavage et la fermeture définitive de la fosse, par un essai au liquide inflammable devant être magasiné, fait sous la pression atmosphérique et, l'essai devra être renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité du réservoir. Ces essais de résistance et d'étanchéité devront être exécutés par le concessionnaire et à ses frais, en présence d'un agent du service des travaux publics, et seront constatés par un procès-verbal signé par le concessionnaire et le fonctionnaire qui aura suivi ces essais. Le procès-verbal, qui indiquera la date de chacun de ces essais, leurs conditions et leurs résultats devra être transmis au Gouverneur avant la mise en service. Cette mise en service ne pourra être faite que sur l'autorisation écrite du Gouverneur. Les précautions seront prises pour préserver efficacement le réservoir contre l'oxydation. Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre le dégagement de gaz. Ce dispositif pourra comprendre le jaugage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse, pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz. Ce tube de jaugage sera normalement fermé, à sa partie supérieure, par un tampon qui ne sera ouvert que pour le jaugage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Un tube déviant ayant une section suffisante, en rapport avec celles des canalisations d'approvisionnement, permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide inflammable emmagasiné pendant l'approvisionnement du réservoir. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et le soleil, toujours entretenue en parfait état et disposée de manière que les gaz qui

Sen dégagent puissent s'évacuer à l'air libre, à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni près de foyers ou d'installations électriques susceptibles de donner des étincelles. L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation fixe spéciale, dont l'orifice de chargement sera disposé de manière à éviter, pendant l'approvisionnement, toute fuite ou tout écoulement de liquide au dehors

Art. 2

Les réservoirs seront placés dans une fosse maçonnée, enterrée et convenablement étanche, dont les murs seront établis suivant toutes les règles de l'art et auront une résistance suffisante pour retenir les terres. Les réservoirs seront établis dans la fosse, au-dessous du niveau du sol environnant, leur paroi supérieure devra être à 10 centimètres au moins de ce niveau les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier; il y aura un intervalle de 50 centimètres au moins entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre les réservoirs, pour en permettre la visite Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux où même des matériaux de remplissage, par suite de trépidations. ils seront mis à la terre électriquement aussi bien que possible, et reliés à toutes masses métalliques faisant partie de la fosse; la résistance d'isolement de chaque réservoir ne devra pas dépasser 150 ohms. La fosse n'aura aucune communication avec l'extérieur ou les locaux voisins en conséquence, elle sera fermée, dans tous les cas, par un plancher continu, épais, incombustible, convenablement étanche et de résistance suffisante pour éviter que les réservoirs ne soient détériorés en cas de passage de véhicules ou de dépôts de charges. Les ouvertures permettant de descendre dans la fosse seront normalement fermées par des tampons bien jointoyés les passages des tuyauteries à travers les murs et le plafond seront également jointoyés. Toute affectation de la fosse autre que celle de dépôt est interdite; est particulièrement interdit d'y installer des canalisations électriques ou des conduites de gaz

Art 3

: — Les fosses renfermant des réservoirs contenant des liquides de la première catégorie ou des liquides de la deuxième dont le point d'inflammabilité est inférieur ou égal à 80 degrés, doivent être installées dans les conditions suivantes : L'espace libre entre les réservoirs et la fosse sera, en toutes circonstances, rempli d'un produit inerte et incombustible, tel que sable, terre, etc., et la couche supérieure ne laissera aucun vide au-dessous du plancher. Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage, et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon. Cette vérification sera faite au moins une fois par an et, en cas de fuites constatées, il sera tout de suite procédé aux réparations nécessaires. Les caniveaux renfermant les tuyauteries doivent être remblayés comme la fosse Le dessus de la fosse sera toujours parfaitement aéré; en conséquence, un dépôt ne pourra pas être installé dans le sol d'une cave. Il est interdit de faire du feu, d'en apporter ou de fumer dans le voisinage du dépôt. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents. L'éclairage des abords immédiats des dépôts ne pourra être assuré que par des lampes électriques sous double enveloppe, avec canalisations installées suivant les règles de l'art. Tous les appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles seront suffisamment éloignés ou convenablement garantis par des dispositifs de sûreté. Lorsque de tels dépôts seront placés sous des locaux habités, la capacité totale des réservoirs ne devra pas dépasser 1.500 litres s'ils renferment des liquides de la première catégorie, et 4500 litres s'ils renferment des liquides de la deuxième catégorie, dont le point d'inflammabilité est égal ou inférieur à 80 degrés Dans le cas d'installation de dépôts mixtes sous des locaux habités, la capacité totale ne devra pas dépasser 1.500 litres, en comptant pour un tiers la capacité des réservoirs contenant des liquides de la deuxième catégorie. Neanmoins, les dépôts renfermant exclusivement des liquides de la deuxième catégorie, d'un point d'inflammabilité supérieur 80 degrés, peuvent être installés sous des locaux habités, jusqu'à la quantité admise selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 4

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse. En cas d'utilisation d'éclairage artificiel, il ne sera fait usage que de lampes de sûreté parfaitement étanches et non susceptibles de flammer les mélanges d'air et de vapeurs dégagées par les liquides inflammables,

Art. 5

— Par dérogation à l'article 5, des réservoirs souterrains pourront être simplement enfouis dans le sol, sans fosse maçonnée, en observant les prescriptions suivantes : L'épaisseur de la tole sera, au minimum, de 5 millimètres et l'essai à l'eau, prévu par l'article 1° », devra être

fait à la pression de trois atmosphères. Le réservoir sera efficacement protégé par un enduit imperméable à l'eau et au liquide contenu dans le réservoir. L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir aura au moins 90 centimètres, Des dispositions seront prises pour empêcher le passage d'aucun véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante. Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol. De réservoirs, renfermant des liquides inflammables de la première catégorie ou des liquides de la deuxième catégorie, de point d'inflammabilité égal ou inférieur à 80 degrés, ne pourront être installés qu'en dehors des agglomérations urbaines et à plus de 10 mètres de locaux appartenant ou loués à des tiers. En outre, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée par le permissionnaire autour du réservoir; son étendue, en rapport avec l'importance du dépôt, ne devra pas être inférieure à 4 mètres, Ces mêmes réservoirs, S'ils renferment des liquides de la deuxième catégorie, dont le point d'inflammabilité est supérieur à 80 degrés, peuvent être installés dans des agglomérations urbaines, la distance minimum d'isolement par rapport aux tiers étant réduite à D mètres et celle de l'espace libre à 2 mètres.

Art. 6

Il est formellement interdit de réunir, dans un dépôt pourvu d'un réservoir souterrain, et en dehors de ce réservoir, des approvisionnements de liquide inflammables qui, additionnés à l'approvisionnement contenu dans le réservoir, formeraient un total dépassant la quantité admise selon la classe à laquelle appartient le dépôt. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux liquides momentanément entreposés dans le dépôt pendant le remplissage ou la vidange du réservoir, à la condition que ces opérations soient effectuées sans interruption et ne durent que le temps strictement nécessaire, en cas de vidange les récipients contenant les liquides seront enlevés aussitôt qu'il auront été remplis

Art. 7

— Les emplacements annexés aux dépôts de liquides inflammables de la première catégorie, ou des liquides de la deuxième dont le point d'inflammabilité est inférieur ou égal à 80 degrés, où sont effectués les transvasements pour le ravitaillement du dépôt, le débit du jaugeage et les manipulations quelconques de ces liquides inflammables, seront largement ventilés et ne commanderont, en aucun cas le dégagement de locaux habités ou occupés par du personnel. Leur sol sera imperméable, Il est interdit de faire du feu, de apporter une flamme quelconque ou d'y fumer, Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents. Ces emplacements ne devront contenir aucun autre approvisionnement de matières combustibles (huiles de graissage, nor exemple) Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, etc. seront en matériaux résistants au feu; toutefois, les jauges dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, excepté on fait pour les jauges de 5 litres au MAXIMUM. Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin Les locaux dans lesquels sont placées les moto-pompes électriques seront activement ventilés, de manière à éviter, en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs ces locaux seront suffisamment isolés et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de distribution., pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques de l'appareillage, à moins que ces derniers ne soient convenablement garantis par les dispositifs de sûreté reconnus étanches par le service des travaux publics, on présentant des garanties équivalentes. Des dispositifs appropriés fusibles, par exemple) assureront la rupture du courant électrique, et, par suite, l'arrêt des pompes, dès qu'un commencement d'incendie se déclarera aux appareils de distribution. Cet arrêt des pompes pourra également être commandé facilement, en toutes circonstances, à l'aide d'un dispositif toute les accessible. L'approvisionnement de véhicules quelconques ne pourra être effectué qu'après l'arrêt du moteur et l'extinction des appareils d'éclairage non électriques Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près des distributeurs. Des caisses de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs d'un bon système toujours entretenus en parfait état de fonctionnement, de capacité et de nombre en rapport avec l'importance de l'installation, seront placés dans des endroits proches et facilement accessibles

Art. 8

— Le chef du service des travaux publics et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Art. 9

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac